



Programme France 2030 Régionalisé
(ex-Programme d'investissements d'avenir -PIA 4)
Action « Projets collaboratifs / i-Demo Régionalisé »
en région Bretagne



L'appel à projets « **Projets Collaboratifs / i-Démo régionalisé** » est ouvert à partir du 20 juin 2022, dans la limite des crédits disponibles.

Les dossiers de candidature sont déposés au fil de l'eau sur la plateforme de collecte :
<http://inno-avenir.bretagne.bzh>

Les relèves des projets auront lieu aux dates suivantes :
2022 : mercredi 26 octobre 2022 à 12h
2023 : mercredi 26 avril 2023 à 12h et mercredi 25 octobre 2023 à 12h
2024 : mercredi 24 avril 2024 à 12h et mardi 29 octobre 2024 à 12h
2025 : lundi 28 avril 2025 à 12h et mardi 28 octobre 2025 à 12h
2026 : lundi 1^{er} juin 2026 à 12h

Propos préliminaires

L'État et les Régions ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation. Le Premier ministre a souhaité la mise en place de partenariats entre l'État et les Régions – appelés « France 2030 / PIA régionalisé » - dans le cadre du PIA 4 intégré au plan d'investissement France 2030 piloté par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Ce partenariat « France 2030 / PIA régionalisé » s'appuie à la fois sur les forces de « France 2030 », programme de l'État qui accompagne la formation, la recherche et sa valorisation en soutenant l'investissement innovant, et sur celles des Régions, qui disposent d'une connaissance approfondie des dynamiques régionales, d'une proximité avec les acteurs économiques locaux et contribuent, par cette expertise, à la définition des leviers les mieux adaptés pour les soutenir.

Parmi ses quatre axes, « France 2030/ PIA régionalisé » comprend notamment un axe dit « *Projets collaboratifs de recherche et développement – i-Démo régionalisé* » qui vise à soutenir les projets

collaboratifs de recherche et développement, avec pour objectif de renforcer les positions des acteurs industriels et de services sur des marchés porteurs. Il s'agit de conforter ou de constituer, autour de leaders, donneurs d'ordres ou offreurs de nouveaux produits ou services innovants et à haute valeur ajoutée, un tissu de relations industrielles collaboratives durables et pérennes de grandes, moyennes et petites entreprises. Des retombées économiques directes et indirectes sont attendues, en particulier en faveur des PME. Leur réalisation peut comporter des phases de recherche industrielle destinées à lever des verrous technologiques importants ainsi que des phases très aval de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché.

La Région Bretagne a choisi, en accord avec l'État, une déclinaison régionale spécifique de l'action « *Projets collaboratifs de recherche et développement – i-Démo régionalisé* », qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales¹ (SRTES) et de la Stratégie régionale de recherche et innovation (Stratégie de spécialisation intelligente S3) et des feuilles de routes régionales votées par le Conseil régional, amenées à préciser les orientations de la SRTES et de la S3. Ainsi, la Région Bretagne apporte son soutien, à parité avec l'État, aux entreprises et aux établissements de recherche régionaux engagés dans cette action, afin de favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité de son territoire.

Cette action « *Projets collaboratifs / i-Démo Régionalisé* » en région Bretagne se traduit par un appel à projets ouvert à l'attention de consortiums d'entreprises du territoire régional, composés d'au moins deux entreprises (dont au moins une PME² ou une ETI³), et un partenaire de recherche⁴.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Dans un contexte de forte compétition internationale, les territoires doivent se différencier pour se rendre visibles et attractifs. La région Bretagne est un espace d'innovation couvrant un ensemble de filières stratégiques et de domaines d'excellence pour lesquels elle dispose d'avantages compétitifs.

Cette dynamique d'innovation et de structuration des filières s'appuie sur un écosystème solide composé notamment de sept technopoles, de sept pôles de compétitivité, d'une douzaine de centres d'innovations technologiques, de la SATT Ouest Valorisation, de l'IRT B>>Com, de l'ITE France énergies marines... en soutien à un vivier important de startups et d'entreprises innovantes. Ces entreprises innovantes vont favoriser la transition de l'économie régionale et participer à la croissance de demain et des emplois futurs.

Mais les entreprises, souvent de petites tailles, ne disposent pas toujours de la masse critique suffisante, et doivent être confortées et accompagnées dans le développement de leurs projets innovants et de leur croissance.

C'est en s'appuyant sur ce constat que l'État et la Région Bretagne souhaitent apporter leur soutien aux entreprises – prioritairement PME et ETI - engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation, en lien avec la recherche académique, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

L'action « Projets collaboratifs / i-Démo régionalisé » intégrée au 4^{ème} Programme d'investissements d'avenir s'inscrit étroitement dans la stratégie régionale de soutien aux projets des entreprises innovantes régionales pour favoriser le développement économique, le soutien à l'innovation et donc l'emploi en Bretagne.

2. Nature des projets attendus

¹ La Région Bretagne a adopté en avril 2023 sa **Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES)** pour la période 2023-2027. Ce document intègre plusieurs schémas régionaux structurants imposés par la loi : le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (**SRESR**), le Schéma Régional de Développement économique, d'Innovation et d'Internationalisation (**SRDEII**) et le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (**CPRDFOP**).

² Une PME a un effectif inférieur à 250 personnes et, son chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions € ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions € (cf. définition européenne, figurant également à l'annexe III du régime RDI n°SA.58995). En cas d'appartenance à un groupe, les chiffres consolidés sont pris en compte.

³ Une ETI a un effectif compris entre 250 et 4999 personnes et, son chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliards € ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 milliards € (cf. loi LME de 2008).

⁴ Au sens des organismes de recherche définis par le droit européen (annexe I du régime d'aide SA.58995, dont les IRT et ITE)

L'objectif est notamment de soutenir des projets de développement expérimental et d'innovation industrielle, ambitieux et portés par des entreprises en lien avec la recherche académique, ayant notamment pour objectif la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits, de services et/ou procédés innovants à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emplois, chiffres d'affaires) répondant aux champs d'innovation ci-dessous. Les projets peuvent également viser une diversification ou une évolution innovante de processus industriel. Ils doivent en tout état de cause faire l'objet d'une collaboration effective, au sens du régime cadre RDI n° SA.111723.

Le formalisme de présentation des projets est le plus léger possible. Le dossier de dépôt est typiquement de 10 pages (**20 pages maximum hors annexes financières**). Les porteurs expliquent en quoi leur projet est, d'une part, porteur d'innovations susceptibles de les différencier favorablement et, d'autre part, s'inscrit dans une démarche crédible de R&D et à terme de commercialisation. Le budget des dépenses à engager est détaillé pour chacun des partenaires.

2.1 Domaines ciblés

Les projets attendus lors de cet appel à projets doivent s'inscrire dans le cadre des priorités définies au plan régional :

- la Stratégie régionale recherche et innovation de la Région Bretagne (Stratégie de spécialisation intelligente S3),
- la Stratégie régionale des transitions économiques et sociales de la Région Bretagne qui fixe les orientations stratégiques des politiques régionales en faveur du développement économique et des aides aux entreprises.

Afin d'éclairer les porteurs de projets, la S3, qui constitue le cadre de référence du dispositif, se structure selon deux axes, le premier à travers l'inscription dans l'une des grandes transitions (industrielle & numérique, sociale & citoyenne, écologique & environnementale), et le second à travers les domaines d'innovation sectoriels, indiqués ci-après :

- l'économie maritime pour une croissance bleue (énergies marines renouvelables - EMR, bioressources et biotechnologies marines, navire du futur, ports, logistique et transports maritimes, sécurité maritime, environnement, santé des océans et gestion du littoral) ;
- l'économie alimentaire du bien-manger pour tous (nouveaux systèmes de production agricole, agriculture de précision, les nouveaux circuits amont-aval, les nouveaux modes de consommation, l'usine du futur) ;
- l'économie numérique sécurisée et responsable (cybersécurité, électronique, photonique, données et intelligence, image et contenu, réseaux et IOT, spatial, technologies numériques sobres et responsables) ;
- l'économie de la santé et du bien-être pour une meilleure qualité de vie (technologie pour la santé, biothérapies innovantes, prévention, nutrition, environnement et travail, handicap, le bien vieillir, la cosmétique) ;
- l'économie de l'industrie pour une production intelligente (matériaux, technologies pour la production industrielle, énergies, industrie des mobilités, l'humain dans l'industrie et les usages).

2.2 Eligibilité des candidats

Les projets devront présenter un consortium de partenaires constitués au minimum de deux entreprises industrielles ou de services, dont une PME ou une ETI, et d'un ou plusieurs partenaires de la recherche académique. Un consortium sera constitué idéalement de cinq partenaires maximum.

Les partenaires d'un même projet pourront :

- soit tous appartenir au même territoire régional : ces projets seront dans le présent appel à projets qualifiés de « **projets collaboratifs intrarégionaux** » ;
- soit être issus de territoires régionaux différents dans le cas où au moins un des partenaires est implanté dans une région différente de la région où le projet est déposé : ces projets seront dans le présent appel à projets qualifiés de « **projets collaboratifs interrégionaux** ».

Les dossiers sont déposés au fil de l'eau sur la période d'ouverture de l'appel à projets. Ils sont relevés deux

fois par an, à 12h00 aux dates suivantes :

- en 2022 : le mercredi 26 octobre 2022 ;
- en 2023 : le mercredi 26 avril 2023 et le mercredi 25 octobre 2023 ;
- en 2024 : le mercredi 24 avril 2024 et le mardi 29 octobre 2024 ;
- en 2025 : le lundi 28 avril 2025 et le mardi 28 octobre 2025 ;
- en 2026 : le lundi 1^{er} juin 2026.

Les porteurs de projets du secteur économique, éligibles au titre de l'action sont les Petites et Moyennes Entreprises (PME), les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) et les Grandes entreprises (GE) : entreprises au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés. Les définitions des PME et ETI sont rappelées ci-avant.

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ainsi que de leurs éventuelles dettes auprès de l'État, de la Région et de Bpifrance.

Les entreprises doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas être en difficulté au sens de l'Union Européenne⁵. Les entreprises candidates devront présenter une situation financière saine et un plan de financement équilibré sur la durée du projet.

2.3 Nature des projets

Les projets s'étendront sur une durée comprise idéalement entre 24 et 48 mois. Une entreprise sera identifiée comme chef de file du consortium (les partenaires de recherche ne pourront être désignés comme chef de file).

L'assiette des dépenses à engager dans le cadre des travaux présentés est comprise entre 1 M€ et 4 M€ par projet. Les projets dont l'assiette des dépenses dépasseraient 4 M€ peuvent être déposés sur l'appel à projets national « i-Démo⁶ ».

Lorsque le budget de travaux de R&D de l'un des partenaires du projet représente moins de 5 % du budget global du projet, ce partenaire a vocation à autofinancer ses travaux. Il peut également intervenir en sous-traitance d'un des partenaires du projet, sous réserve que le montant des travaux ainsi sous-traités ne dépasse pas 30% des dépenses totales du partenaire pour lequel il intervient en sous-traitance.

Les projets attendus sont de nature collaborative, impliquant une collaboration entre entreprises et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances. Ce ou ces derniers doivent supporter au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

2.4 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour ces projets sont régies par le « **Régime cadre exempté de notification N°SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026** ». Elles comprennent :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

La réglementation européenne précise qu'une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet. Ainsi, les dépenses ne doivent

⁵ Règlement de la CE n°651/2014

⁶ <https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-i-demo>

en aucun cas avoir été engagées avant la date de dépôt du dossier de candidature complet. Aucune dépense engagée antérieurement à la date de dépôt de la demande d'aide ne pourra être retenue. Ainsi, une dépense effectivement payée après la date de dépôt de la demande d'aide mais sur laquelle le bénéficiaire s'est engagé avant la date de dépôt de la demande (par exemple par la signature d'un bon de commande ou d'un contrat, ou par l'attribution d'un marché...) est inéligible, puisqu'elle met en cause le caractère incitatif de l'aide sur le projet dans sa globalité.

2.5 Modalité de l'aide

Le taux d'intervention pourra être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité réelle de l'aide et du caractère effectif de la collaboration.

Activités économiques :

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par le régime cadre N° SA.111723 visé ci-dessus.

	Type d'entreprise		
	Petite et moyenne entreprise (PME)	Entreprise de taille intermédiaire (ETI)	Grande entreprise (GE)
Taux <u>maximum</u> autorisés pour des projets faisant l'objet d'une collaboration effective ⁷	50%	35%	30%

L'aide apportée aux partenaires est constituée intégralement de subventions.

Activités non économiques :

Sont considérées comme « non économiques » les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les organismes de recherche et de diffusion des connaissances au sens européen :

- subvention jusqu'à 100 % des coûts additionnels pour les centres de recherche publique (ou 50% des coûts complets) ;
- subvention jusqu'à 80 % des coûts complets retenus pour les centres techniques pouvant être considérés comme organismes de recherche dans le projet et inscrits dans une démarche régionale d'animation et de conseil en innovation intégrant le volet CPER 2021-2027 de la Région Bretagne.

Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'État.

Conditions de financement liées à la localisation des travaux :

Les conditions de financement s'appliquant aux partenaires des projets intrarégionaux et interrégionaux sont celles régies par le cahier des charges de l'appel à projets de leur Région d'appartenance.

⁷ Au sens du régime cadre N° SA.111723

A ce titre, les partenaires du projet préciseront le lieu de réalisation des travaux. Ce lieu définira la Région de rattachement du partenaire pour les modalités de financement, qui seront celles du cahier des charges de l'appel à projets de la Région concernée.

Pour les projets interrégionaux, les partenaires du consortium hors territoire de la Région ayant diffusé l'appel à projets se référeront aux conditions de financement en vigueur dans le cahier des charges de leur Région d'appartenance.

Dans l'hypothèse où la Région d'appartenance d'un partenaire du consortium n'aurait pas diffusé de cahier des charges i-Démo régionalisé, les dépenses exposées par celui-ci devront être intégralement autofinancées.

2.6 Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'action « Projets collaboratifs / I-Démo régionalisé » en région Bretagne s'engagent notamment à :

- mettre en œuvre leur projet conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de candidature ;
- respecter les obligations législatives et réglementaires en vigueur ;
- respecter la règle relative à la communication sur les soutiens reçus, fixée au point 5 ;
- respecter les modalités de suivi indiquées dans les documents de l'appel à projets et leur contrat d'aide ;
- tenir informés l'État, la Région Bretagne et Bpifrance de toute modification du programme durant son exécution ;
- répondre aux sollicitations de l'État, de la Région Bretagne et de Bpifrance dans le cadre des enquêtes de suivi et d'impact du programme « i-Démo régionalisé » en région Bretagne.

2.7 Critères de sélection

Au-delà de l'éligibilité des candidats et des projets, de leur recevabilité administrative, chaque projet fait l'objet d'une analyse de son caractère innovant et de sa robustesse économique.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance en lien avec les services de l'État et de la Région, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle s'appuiera sur une audition des porteurs. Si nécessaire, des expertises externes et internes aux services de l'État et de la Région seront réalisées de façon à éclairer les instances décisionnelles, sous réserve du respect de la confidentialité.

Les critères principaux retenus pour la sélection des bénéficiaires à cette action « Projets collaboratifs – i-Démo régionalisé » sont les suivants :

- degré de réponse aux enjeux de la (des) filière(s) impactée(s) ;
- clarté et originalité du dossier déposé ;
- comparaison à l'état de l'art et inscription dans les tendances du marché ;
- degré de rupture et caractère innovant ;
- équilibre du plan de financement ;
- retombées économiques, sociales et environnementales et emplois potentiels générés par le projet ;
- capacité du porteur à mener à bien le projet ;
- propriété intellectuelle générée et cohérence de l'accord de consortium ;
- inscription dans l'écosystème local.

Le Comité de sélection appréciera la cohérence des projets présentés avec les priorités des politiques publiques en Région. Les créations d'emplois au niveau régional et l'impact environnemental et sociétal du projet seront notamment des éléments de contribution à l'évaluation du projet.

Pour être éligible, tout projet déposé devra être labellisé (ou co-labellisé) par un ou plusieurs des sept pôles de compétitivité présents en Bretagne : Atlanpole Biothérapies, EMC2, ID4CAR, Images et Réseaux, Pôle Mer Bretagne Atlantique, Valorial, Vegepolys Valley. La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport au domaine d'activité stratégique concerné, à l'écosystème et à ses cibles « marché ». Elle peut aussi permettre un

accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

Dans le cas d'un projet ne portant pas sur l'un des domaines d'action d'un pôle de compétitivité présent en Bretagne, le projet (et les possibilités de financement des acteurs bretons associés) sera examiné au cas par cas. La recherche de labellisation par un pôle de compétitivité (non présent en Bretagne) pourra être utile pour éclairer les décideurs bretons sur la pertinence du projet.

2.8 Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est déposé sur le site internet PIA4 Région Bretagne : <http://innovation.bretagne.bzh>. Ce site détaille la liste des documents administratifs, techniques et financiers constitutifs de ce dossier.

3. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Les crédits alloués par l'État sont gérés par Bpifrance qui en assure le conventionnement, la mise en place et le suivi en gestion. Bpifrance informe les porteurs de projets des modalités de gestion des crédits, des conséquences concrètes de celles-ci et des points de contact pour les entités financées.

La Région Bretagne gère directement les crédits qu'elle alloue au soutien des projets retenus au titre du présent appel à projets. En conséquence, le conventionnement de ces fonds, leur mise en place et le suivi de leur gestion sont pris en charge par le Service innovation et stratégies économiques de la Région.

4. Conventionnement et suivi des projets

4.1 Aides de l'État

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance pour les crédits mobilisés par l'État. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, le montant des tranches et éventuellement les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation, et les modalités de communication. La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 3 mois à compter de la décision, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

4.2 Aides de la Région, du FEDER et des collectivités locales partenaires

Chaque bénéficiaire signe une convention avec la Région Bretagne, pour les crédits mobilisés par la Région, le FEDER et les collectivités locales signataires de la convention-cadre de participation à l'aide aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité, après le vote du soutien de la Région en Commission Permanente et/ou en Commission Régionale de Programmation des fonds Européens et, le cas échéant, de la ou des collectivité(s) partenaire(s) dans les instances de délibération locales. La convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, le montant des tranches et éventuellement les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation, et les modalités de communication.

En cas de sélection du projet et de cofinancement par le FEDER, le(s) partenaire(s) orienté(s) vers ces fonds par la Région déposeront dans un second temps leur dossier sur la plateforme dédiée : <https://aides.bretagne.bzh/>

5. Communication

Une fois le projet sélectionné, les partenaires bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par France 2030, par la Région Bretagne (et la ou les collectivité(s) cofinanceur(s) le cas échéant) et les autres Régions qui participent au financement de ce projet (dans le cas d'un projet interrégional), dans leurs actions de communication et la publication de ses résultats (mention unique : « *ce projet a été soutenu par France 2030, la (ou les) Région(s) XXX* », *le(s) collectivité(s) XXX*), accompagné des logos en vigueur de France 2030 et de la (ou des) Région(s) et des collectivités intervenant en cofinancement le cas échéant.

L'État et la (ou les) Région(s) qui soutiennent le projet collaboratif se réservent le droit de communiquer sur

les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

6. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'État et de la (ou des) Région(s) qui le sollicitent, les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action, et d'organiser autant que de besoin les réunions de suivi en présence de Bpifrance, de l'État et de la (ou des) Région(s).

Pour toute question :

Les équipes de Bpifrance, de la Région Bretagne et de la DREETS Bretagne engagent les partenaires à se rapprocher des pôles de compétitivité.

Information et dépôt de dossier : <http://inno-avenir.bretagne.bzh>

Pour toute question relative à l'appel à projets et son processus :

Point de contact à la Région Bretagne : innovation@bretagne.bzh

Point de contact chez Bpifrance : innovationbretagne@bpifrance.fr